

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 21 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

publié sur 

ROQUETTE FRERES

ROUTE DU RHIN
67930 Beinheim

Références :

Code AIOT : 0006700404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté ROUTE DU RHIN BP 4 67930 Beinheim.

Cette visite d'inspection fait suite à la déclaration de l'incident du 6 février 2026 signalant que l'émulseur de la cuve de 15 m3 est non conforme et présente un aspect mousseux anormal. De l'eau s'est mélangée à l'émulseur. L'exploitant ne peut donc plus garantir l'efficacité de celui-ci en cas d'incendie.

L'objectif de la visite est de vérifier la mise en place de mesures compensatoires le temps de la réalisation des travaux d'ici juillet 2026.

Le SIS 67 devant contribuer aux moyens mobiles à mettre en œuvre en cas d'incendie, il a été invité à participer à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- ROUTE DU RHIN BP 4 67930 Beinheim
- Code AIOT : 0006700404 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société ROQUETTES FRERES exploite des installations de production d'amidon de blé, de maïs et de bioéthanol.

Thèmes de l'inspection : Explosifs, Risque incendie, Stratégie de défense incendie, Sécurité/sûreté

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexeV	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	
2	réalisation d'un exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
3	Elaboration d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
5	stratégie de defense incendie dépôt éthanol	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	
6	premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le plan d'opération interne (POI) datant de mars 2025 n'intègre pas les dernières évolutions réglementaires notamment les conditions de réalisation des premiers prélèvements environnementaux et les conditions de remise en état du site et de nettoyage en cas d'accident majeur.

Toutefois l'exploitant a présenté les documents permettant de justifier de la possibilité de réaliser ces prélèvements. Aussi il s'agit d'une non conformité documentaire.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour son POI d'ici fin avril 2026. Aussi, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.

Concernant l'incident concernant la dégradation de l'émulseur, l'inspection constate que des mesures compensatoires ont été mises en œuvre par la mise en place de canons mobiles. L'inspection préconise également de mettre en place les GRV d'émulseur directement à côté des canons comme c'est prévu en phase de travaux sur les cuve de 5 m3 et de ne pas attendre la phase travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels déclaration accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 11 février 2026, l'exploitant a signalé un incident sur le stockage d'émulseur. Lors du prélèvement annuel d'émulseur à des fins d'analyse de sa qualité, il a été constaté un aspect mousseux anormal. L'exploitant a ouvert une vanne d'eau reliée à la membrane du stockage d'émulseur et a constaté la présence de mousse dans le réseau. Cette membrane a pour fonction d'exercer une pression en fonction du volume d'émulseur disponible par alimentation en eau claire. Celle-ci n'est donc plus étanche, de l'eau se mélange à l'émulseur. Conséquence de cet incident : l'exploitant ne peut plus garantir un dosage à 3% d'émulseur depuis le réservoir de 15 m3. En cas de feu, l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie ne sera pas optimale notamment lors de la phase de temporisation. Le 13 février 2026 l'exploitant a fait la télédéclaration de l'incident en ligne en précisant qu'il prendrait contact avec le SIS 67 pour valider les mesures compensatoires.

L'objet de la visite était donc de faire le point sur les moyens incendie disponibles sur site et de pouvoir s'assurer que l'exploitant est en capacité d'assurer la défense incendie selon le régime de l'autonomie.

L'arrêté préfectoral de 2011 impose de disposer de 15 m3 d'émulseur pour la temporisation et 5 m3 pour la phase d'extinction

quelles sont les conséquences de cet incident?

Le mélange eau / émulseur à 3% provenant de la cuve de 15 m3 n'est plus garanti pour

1. la sécurisation par sprinklage des stockages d'éthanol
2. l'alimentation des poteaux incendie de la zone
3. l'alimentation des canons fixes du chargement route et ferroviaire éthanol
4. La sécurisation par sprinklage du bras de chargement péniche.

L'exploitant est ainsi en difficulté (mode dégradé) sur les 2 scénarios: feu de la cuvette du plus grand réservoir d'éthanol avec ou sans fonctionnement des moyens fixes.

La phase de temporisation peut se faire avec la cuve de 15 m3 mais avec une efficacité amoindrie: le mélange eau / émulseur à 3% n'est plus garanti.

Les moyens émulseur restant à disposition sont 5 m3 d'émulseur pouvant alimenter tous les réseaux 4GRV de 1000 L remorque de 500 L pour les moyens mobiles (4 canons).

L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires

- 4 canons de 2000 l/min sont prépositionnés avec 1GRV d'émulseur à proximité de chaque canon
- une procédure en mode dégradé a été rédigée et diffusée aux équipiers de seconde intervention (ESI)
- une formation des ESI avec le CNPP est en cours de déploiement notamment sur les moyens à mettre en œuvre en mode dégradé
- l'exploitant prévoit un renfort mousse par le SIS67 en cas de sinistre.

L'exploitant prévoit la chronologie suivante des travaux :

- 1 vidange et déplacement de la cuve de 5m3
2. remplissage et mise en ligne de la cuve de 5m3

3. vidange de la cuve de 15m³
4. remplacement de la membrane défectueuse
5. remplissage de la cuve de 15 m³ et mise en ligne de celle-ci.

L'exploitant estime la durée des travaux jusqu'en juillet 2026 et leur coût à un peu plus de 210 000 euros.

Pour la phase travaux : l'exploitant prévoit les mesures compensatoires suivantes :

- lorsque la cuve de 5 m³ ne sera pas disponible :

20GRV: 5 par canon pour tenir 80 min et permettre la phase de temporisation de 60 min et la phase d'extinction de 20 min

- lorsque la cuve de 15m³ ne sera pas disponible :

la cuve de 5 m³ sera à nouveau disponible et mise en ligne. les phases de temporisation se feront par 16 GRV (4 par canon)

Le SIS 67 , représenté lors de l'inspection, estime qu'il est en capacité d'apporter son soutien à l'exploitant à hauteur de 16 000 l de solution moussante mais il faudra

- déployer 5 à 600 m de tuyaux jusqu'à la darse,
- environ 16 tuyaux
- 30 à 45 min pour être opérationnel une fois que les engins seront présents.

L'exploitant a indiqué qu'une procédure est mise en place pour informer les ESI du mode dégradé et du prépositionnement des canons.

L'inspection a également demandé s'il est possible de réduire les quantités d'éthanol stockées afin de réduire le risque potentiel.

L'exploitant déclare que le stockage de 4000 T correspond à une production de 10 j , réduire la

capacité de stockage n'est pas envisageable pour lui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit la mise en place des GRV / canon uniquement pendant les phases de travaux

L'exploitant est invité à mettre cette mesure compensatoire dès que possible soit dès réception des stockages d'émulseur sans attendre la phase de travaux. Il informera la DREAL de leur réalisation.

L'exploitant transmettra à l'inspection le planning détaillé des travaux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : réalisation d'un exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels exercice POI
Prescription contrôlée : Le POI est testé tous les 3 ans. compte tenu du mode dégradé, l'inspection a décidé de procéder à un exercice de simulation d'un incendie au stockage d'éthanol
Constats : Les moyens incendie du stockage d'éthanol étant en mode dégradé , l'inspection a procédé à une exercice inopiné simulant un feu de cuvette au stockage d'éthanol. Une alerte a donc été déclenchée et il a été observé la mise en œuvre de moyens mobiles (canons) en mode dégradé L'inspection constate que les canons mobiles sont effectivement prépositionnés. Les ESI qui interviennent disposent de la procédure en mode dégradé Lors de l'exercice, il a été demandé de mettre en fonctionnement les moyens mobiles et fixes mais uniquement en eau pour ne pas utiliser l'émulseur restant et créer une pénurie en cas d'accident réel. Les ESI sont intervenus rapidement et ont mis en œuvre les couronnes d'arrosage. Celles-ci fonctionnent correctement et l'arrosage des réservoirs est assuré sur l'ensemble de leur surface. La fonction de refroidissement est donc assurée. Les ESI ont mis en œuvre les canons mobiles en les connectant au réseau. L'inspection note que le positionnement des canons gagnerait à être ajusté pour que la portée du canon soit optimale et atteigne correctement le réservoir. Selon le sens du vent, la portée du canon peut être légèrement différente et avoir un impact sur la qualité de l'arrosage et du refroidissement du bac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note que l'exercice s'est déroulé correctement et que les ESI disposent des procédures en

mode dégradé.

La formation (en cours par le CNPP) est importante et nécessaire.

Il est rappelé que les moyens mobiles doivent être mis en œuvre dans un délai inférieur à 15 min pour garantir leur efficacité. Les moyens fixes sont donc privilégiés.

Dans la phase dégradée, il convient également que l'exploitant dispose des moyens de manutention adaptés pour déplacer les GRV d'émulseur à proximité des canons en fonction des besoins.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Elaboration d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	
Thème(s) : Risques accidentels POI	
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un POI est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le POI est testé à des intervalles réguliers n'excédant pas 3 ans et mis à jour , si nécessaire.	
Constats : Le POI transmis par mail en amont de la visite par l'exploitant date de mars 2025. Son contenu appelle des observations cf constat suivant. Les derniers exercices POI datent du 16 mai 2024 et 21 novembre 2025. L'exploitant a transmis les compte rendus d'exercices comprenant les points positifs ainsi que les axes d'amélioration. L'inspection ne formule pas d'observations sur les exercices POI.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexeV

Thème(s) : Risques accidentels contenu POI

Prescription contrôlée :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le dernier POI transmis date de mars 2025.

Celui-ci ne comprend pas tous les éléments demandés à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment les dispositions concernant les prélèvements environnementaux, les conditions de remise en état et de nettoyage après un accident.

Un courrier de la DREAL du 2 avril 2025 adressé à l'exploitant a clairement rappelé les attendus du contenu du POI ainsi que l'échéance de la mise à jour fixée au 1er janvier 2026.

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant

- la procédure en cas d'émissions de substances toxiques
- la procédure de prévention et préparation à la gestion des accidents

- le document portant sur les prélèvements dans l'environnement en cas d'accident: accompagnement à la définition de la stratégie et mise à disposition des moyens de prélèvements réalisé par une société extérieure, et considérant que l'exploitant s'est engagé à transmettre une mise à jour du POI d'ici fin avril 2026.

Il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade mais l'inspection pourra proposer d'autres suites le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra d'ici fin avril 2026 la mise à jour de son POI contenant tous les éléments demandé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : stratégie de defense incendie depôt éthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	
Thème(s) : Risques accidentels stratégie de defense incendie / régime autonomie	
Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :	
Constats : La stratégie de défense incendie est décrite au point 4.4.5 du POI : scénario incendie au stockage d'éthanol avec prise en compte de l'incendie du réservoir d'éthanol et de la cuvette de rétention. Il est à noter que de part la localisation du stockage d'éthanol sur le site, les flux thermiques ne sortent pas des limites du site et n'atteignent aucune autre installation du site. Le dimensionnement des moyens incendie tel que décrits dans le POI n'appelle pas d'observations particulières. L'exploitant déclare ainsi respecter les conditions du régime de l'autonomie pour ses stockages d'éthanol. L'inspection note toutefois que dans la version du POI de mars 2025, le chapitre concernant le cas de la défaillance des moyens fixes nécessitant d'avoir recours aux moyens du SIS 67 n'est plus étudié. Ce n'est certes pas une obligation réglementaire mais connaître les moyens nécessaires en eau et mousse en cas de défaillance des moyens fixes peut faire gagner un temps précieux en cas d'intervention. Aussi, l'inspection invite l'exploitant à réintégrer ce chapitre dans la mise à jour du POI.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels 1er prélèvement environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

annexe V

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a fourni 3 documents :

1. Le document intitulé "Prévention et préparation à la gestion des accidents" réalisé par deux bureaux d'études extérieurs.

Ce document étudie les produits de décomposition, les substances à analyser en phase accidentelle, fait l'inventaire des enjeux potentiellement exposés, détermine les emplacements pour les mesures et les actions post accidentelles.

La proximité de l'Allemagne est également prise en compte dans l'étude : une partie des points de prélèvement est située en Allemagne.

2. La procédure en cas d'émissions de substances toxiques.

Cette procédure précise les substances pouvant être émises, la localisation des mesures de

prélèvements selon le sens du vent, les moyens de prélèvements à utiliser selon le type de produits à analyser (Canister, tubes passifs, lingettes, ...).

3. Les prélèvements dans l'environnement: accompagnement et définition de la stratégie et mise à disposition des moyens de prélèvements

Il s'agit de la description des conditions d'intervention d'une société extérieure en cas de sinistre et d'intervention 24/24h.

Néanmoins, ce document constitue une offre et n'est pas un contrat avec un laboratoire susceptible d'intervenir à tout moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le document signé attestant qu'il dispose d'une société extérieure susceptible d'intervenir 24h/24h lors d'un accident pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :